

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.582 du 4 août 2016

A. 218.090/XI-20.971
A. 218.091/XI-20.972
A. 218.094/XI-20.977

En cause :

1. NAMAL Ayhan,
2. UCAK NAMAL Hanife,
3. NAMAL Samet,
représenté par ses parents
NAMAL Ayhan et **UCAK NAMAL** Hanife,
ayant tous élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK et
R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DES RECOURS

Par trois requêtes introduites par voie électronique le 15 janvier 2016, Ayhan NAMAL, Hanife UCAK NAMAL et Samet NAMAL, fils mineur des deux premiers requérants, représenté par ceux-ci dans la présente procédure, sollicitent la cassation de l'arrêt n° 158.699 rendu le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 164.400/VII en ce qu'il rejette la requête en annulation formée par les requérants à l'encontre d'une décision mettant fin à un droit de séjour et d'une décision de retrait de séjour, prises le 20 octobre 2014.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Par trois ordonnances n^{os} 11.790, 11.791 et 11.792 du 4 février 2016, les recours ont été déclarés admissibles et le bénéfice de la procédure gratuite a été accordé aux requérants.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé les affaires à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2016 à 14 heures.

M. le Conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me Ch. RENGLLET, *loco* Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu des mémoires en réplique qui se présentent comme des mémoires de synthèse.

III. LES FAITS

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Ayhan NAMAL, de nationalité turque, a été admis au séjour dans le Royaume en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne et qu'il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger le 20 juin 2003.

Après un divorce avec son épouse de nationalité française et le remariage de Ayhan NAMAL avec sa première épouse Hanife UCAK NAMAL, celle-ci et son fils, mineur d'âge, Samet NAMAL, sont arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de

regroupement familial et ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le courant de l'année 2009.

Le mariage de Ayhan NAMAL avec la ressortissante française a été annulé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 8 décembre 2010 et transcrit le 11 octobre 2013.

Le 20 octobre 2014, la partie adverse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de Ayhan NAMAL avec ordre de quitter le territoire et une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de Hanife UCAK NAMAL et de son fils, Samet NAMAL. Ces décisions, la première fondée sur l'article 42^{septies} et la seconde sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont en substance motivées par le fait que la personne établie en Belgique et rejointe par sa famille a recouru à une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

Le 28 novembre 2014, les requérants ont introduit un recours en annulation contre ces décisions.

Par un arrêt n° 158.699 du 16 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les ordres de quitter le territoire pris le 20 octobre 2014 et a rejeté la requête pour le surplus.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. JONCTION DES AFFAIRES

Par les trois requêtes, les requérants sollicitent la cassation du même arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Plusieurs des moyens soulevés dans ces requêtes sont identiques. L'intérêt d'une bonne justice requiert de joindre les affaires.

V. NOTE D'AUDIENCE

La partie adverse a déposé une note d'audience. Les requérants demandent que cette note soit écartée ou qu'un délai leur soit accordé pour y répondre.

La décision du Conseil d'État

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

En outre, dans la mesure où la partie adverse développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'elle n'a pas exposés dans ses mémoires en réponse alors qu'elle aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

VI. LES MOYENS

VI.1. LE PREMIER MOYEN SOULEVÉ DANS LES TROIS AFFAIRES

Les arguments des parties

Le premier moyen soulevé par les requérants est pris de la violation « de l'article 159 de la Constitution, de la violation du principe du respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement aux articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe du contradictoire et de la violation du principe "*audi alteram partem*" ».

Les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas soulever d'office la violation du principe général du respect des droits de la défense.

Dans un premier grief, les requérants, dans les trois affaires, estiment que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater d'office la violation du principe général du respect des droits de la défense dès lors qu'ils n'ont pas été entendus en leurs moyens de défense avant que les décisions originellement attaquées leur soient notifiées.

Dans un deuxième grief, les requérants, dans les trois affaires, soutiennent qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers, de vérifier, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, si cette violation du droit à être entendu avait effectivement privé ceux qui l'invoquent de la possibilité de mieux faire valoir leur défense dans une mesure telle que ces procédures

administratives auraient pu aboutir à des résultats différents.

Dans un troisième grief, les requérants, dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, exposent qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers, de considérer que cette violation du droit d'être entendu les avait effectivement privés du droit d'assurer leur défense sur le point précis de leur implication personnelle dans la fraude reprochée à leur mari/père.

A l'appui de leur thèse, les requérants citent des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

La partie adverse répond, dans les trois affaires, que le grief pris de la violation du droit d'être entendu est nouveau et, dès lors, irrecevable. Elle ajoute qu'aucune des dispositions et principes visés au premier moyen n'est d'ordre public. Elle estime que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne et lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, ce que les requérants n'établissent pas. Selon elle, les requérants privent, en tout état de cause, leur grief de tout intérêt dès lors qu'ils ne précisent pas les éléments qui – s'ils avaient été entendus – auraient éventuellement amené l'autorité administrative à prendre une décision différente.

Les requérants répliquent, dans les trois affaires, que le droit de l'Union est rendu applicable au membre de la famille qui accompagne ou rejoint un Belge [*sic*] en vertu des articles 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, et 40bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Se référant aux conclusions présentées par l'avocat général Mengozzi le 13 avril 2016 dans l'affaire *Bensada Benallal c. État belge* (C-161/15), ils estiment, par ailleurs, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux a bien vocation à s'appliquer aux États membres de l'Union.

Quant au caractère d'ordre public du droit d'être entendu, les requérants postulent que ce droit dans le cadre d'une procédure de retrait de séjour pour fraude relève davantage des droits de la défense que du principe *Audi alteram partem*. Se référant à l'arrêt du 16 mars 2016 rendu par la Cour de justice dans l'affaire précitée (C-161/15), ils se demandent si le principe d'effectivité n'imposait pas au Conseil du contentieux des étrangers de soulever d'office le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu, nonobstant la question de savoir si le Conseil d'État doit lui-même relever d'office ce moyen en cassation. Ils ajoutent qu'en l'espèce, ils ont été privés d'une « véritable possibilité » de soulever ce grief puisqu'au moment de l'introduction du recours originaire, la portée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'était pas suffisamment précise et accessible aux administrés et aux

praticiens du droit, « la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers rejetant les arguments tirés du droit d'être entendu tel que consacré par le droit de l'UE au motif que l'article 41 de la Charte ne concernait que les administrations de l'UE ».

Invoquant le considérant n° 33 de l'arrêt du 16 mars 2016 précité (C-161/15), les requérants estiment que la Cour de justice invite le Conseil d'État à ériger le droit d'être entendu en principe général d'ordre public. Se référant aux conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées dans la même affaire (C-161/15), les requérants se demandent s'il ne faudrait pas vérifier si la nature du droit à se défendre contre une mesure de retrait de séjour est telle qu'elle implique le caractère d'ordre public du droit d'être entendu. Ayant égard au raisonnement développé par la Cour de justice dans la même affaire (C-161/15), les requérants s'interrogent sur le lien qui paraît exister entre le respect du droit d'être entendu, l'obligation de motivation qui incombe à l'administration et le principe de bonne administration dont le juge de l'Union pourrait avoir à examiner d'office la violation.

Toutes ces interrogations conduisent les requérants à demander au Conseil d'État de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les quatre questions préjudicielles suivantes :

« L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique-t-il aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, c'est-à-dire lorsque les mesures nationales qu'ils adoptent entrent dans le champ d'application de l'Union ? ».

« Le principe d'effectivité requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, ou, alternativement, pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisse être soulevé d'office par le juge du fond, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public, notamment et singulièrement dans l'hypothèse où la portée et le champ d'application de ce droit d'être entendu seraient considérés comme n'ayant été ni suffisamment précis ni suffisamment accessibles à la date de l'introduction du recours devant ce juge du fond ? ».

« La nature du moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, ou, alternativement, pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et singulièrement son caractère d'ordre public, dépend-elle de la nature ou du caractère d'ordre public du droit à l'égard duquel cette défense est articulée ? ».

« Le moyen pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense à l'égard d'une décision de retrait de séjour ou, alternativement, pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, revêt-il, dans l'ordre juridique communautaire, un caractère d'ordre public, notamment au titre du

respect du droit à une bonne administration consacré à cet article 41? ».

La décision du Conseil d'État sur les trois griefs réunis

Dans leur premier moyen, les requérants reprochent en substance au premier juge de ne pas avoir relevé d'office l'application du principe général du droit de l'Union européenne des droits de la défense et de ne pas avoir constaté que leurs droits de la défense avaient été méconnus en l'espèce par la partie adverse.

Or, aucune des dispositions et principes généraux dont la violation est invoquée dans le premier moyen ne régit les conditions dans lesquelles le juge national doit relever d'office l'application d'une norme de droit européen afin de garantir la protection des droits conférés aux justiciables.

Si certains de ces dispositions et principes, invoqués par les requérants, consacrent le droit d'être entendu avant l'adoption d'une mesure causant grief, ils ne prescrivent nullement les conditions du relevé d'office par le juge.

A supposer que dans certaines circonstances, les principes généraux d'effectivité et d'équivalence qui encadrent l'application du principe d'autonomie procédurale puissent requérir que le juge national relève d'office l'application du principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense afin de garantir la protection de ces droits, il y a lieu de constater que, dans leur requête, les requérants n'invoquent pas la violation de ces principes d'effectivité et d'équivalence.

Dès lors que les dispositions et principes généraux, visés dans le premier moyen, n'imposent pas au juge les obligations dont les requérants invoquent la violation, le premier moyen n'est pas fondé.

Enfin, il ne se justifie pas de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par les requérants dès lors qu'elles ne sont pas pertinentes pour la solution du présent litige. En effet, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne régit pas les conditions du relevé d'office par le juge national, en cause dans le premier moyen, de telle sorte que la question de savoir si cet article s'applique aux États membres n'est pas pertinente. La détermination de la portée du principe général d'effectivité n'est pas davantage pertinente étant donné que les requérants n'invoquent pas sa violation dans leur premier moyen. Quant aux deux questions portant sur le caractère d'ordre public d'un moyen pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, elles ne sont pas non plus pertinentes étant donné que les requérants n'invoquent pas la violation de principes généraux dont pourrait éventuellement se déduire l'obligation pour le juge national de relever d'office un tel moyen en raison du caractère d'ordre public dont il serait revêtu.

Le premier moyen pris dans les trois affaires n'est pas fondé.

VI.2. LE DEUXIÈME MOYEN SOULEVÉ DANS LES TROIS AFFAIRES

Les arguments des parties

Le deuxième moyen soulevé par les requérants dans les trois affaires est pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de laisser incertain le motif pour lequel les articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont « pas applicables en l'espèce » (point 4.4. de l'arrêt attaqué).

La partie adverse répond que les requérants se sont limités, dans leur mémoire de synthèse devant le premier juge, à citer ces dispositions légales, en sorte que l'arrêt attaqué répond sans équivoque et correctement à cette simple mention en indiquant que celles-ci ne s'appliquent pas.

Les requérants répliquent que la circonstance que les articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, et 11, § 2, alinéa 5, auraient été cités sans plus de développements, n'autorisait pas le premier juge à considérer qu'ils n'étaient pas applicables en l'espèce, sans autre forme d'explication.

La décision du Conseil d'État

Dans leur requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants citaient, dans la première branche de leur premier moyen, les articles 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir que la partie adverse aurait dû prendre en considération le fait que « Monsieur NAMAL Ayhan travaille comme salarié à ce jour. Les enfants [...] sont scolarisés. Monsieur NAMAL est en Belgique depuis 2003 alors que Madame UCAK NAMAL Hanife et l'enfant mineur depuis 2009 ».

L'arrêt attaqué rejette, de manière certaine, compréhensible et suffisante, cet argument en constatant que les dispositions légales invoquées par les requérants « ne sont pas applicables en l'espèce », ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Le premier juge ne devait pas fournir en outre les motifs de ses motifs.

Le deuxième moyen soulevé dans les trois affaires n'est pas fondé.

VI.3. LE TROISIÈME MOYEN DANS L'AFFAIRE A. 218.090/XI-20.971

Les arguments des parties

Le troisième moyen est pris, dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971, de « la violation de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec les articles 28.1, 31.3 et 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et avec l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Le requérant dans cette affaire critique le motif de l'arrêt (point 4.4.) qui rejette le premier moyen de la requête en décidant que « la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération le fait que "[le requérant] travaille comme salarié à ce jour. Les enfants [...] sont scolarisés. [Le requérant] est en Belgique depuis 2003 alors que [la requérante] et l'enfant mineur depuis 2009" ». Selon lui, l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980, interprété à la lumière des articles 28.1, 31.1 et 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, exigeait implicitement mais certainement un examen de proportionnalité de la mesure infligée, qui prenne en compte les éléments précités.

Le requérant demande, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Le droit de l'Union, et singulièrement la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres, et notamment son article 35 s'oppose-t-il à la pratique nationale suivant laquelle la décision de retrait d'un droit de séjour obtenu par fraude pourrait ne pas être soumis à la garantie procédurale de l'examen de la proportionnalité de cette décision aux regards des critères visés à l'article 28.1 de cette directive ? ».

La partie adverse répond qu'en sa qualité d'ex-conjoint d'une ressortissante belge [*sic*], le requérant dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 n'est pas fondé à se prévaloir

des dispositions du droit de l'Union. Elle en déduit que le moyen est irrecevable.

Le requérant réplique que dans la mesure où l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 constitue une transposition du droit de l'Union, il doit être lu conformément à ce droit.

La décision du Conseil d'État

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que Ayhan NAMAL a été admis au séjour en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union, de nationalité française, et qu'il a été mis fin au droit de séjour de celui-ci sur le fondement de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le moyen est nouveau et, dès lors, irrecevable, à défaut pour le requérant d'avoir invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 28.1, 31.1 et 35 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

Le troisième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 est irrecevable.

Dès lors que le moyen est irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle suggérée par le requérant ne doit pas être posée.

VI.4. LE QUATRIÈME MOYEN DANS L'AFFAIRE A. 218.090/XI-20.971 ET LE TROISIÈME MOYEN DANS LES AFFAIRES A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

Le quatrième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 et le troisième moyen dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 sont pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les requérants critiquent les points 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêt attaqué qui rejettent le deuxième moyen de la requête.

Dans un premier grief, les requérants, dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, affirment que le motif de l'arrêt attaqué suivant lequel, en substance, « les conséquences de l'acte attaqué sur la vie familiale » de Hanife UCAK NAMAL et de l'enfant Samet NAMAL ne résulteraient pas de cet acte est

incompréhensible.

Les requérants estiment, dans le premier grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et dans le deuxième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, qu'en tant qu'il considère que la décision de retrait de séjour se borne à tirer les conséquences en droit du constat de fraude imputé à Ayhan NAMAL, l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen soulevé qui entendait précisément questionner la conformité desdites conséquences à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Les requérants soutiennent, dans le deuxième grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et dans le troisième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, que l'arrêt attaqué est contradictoire et insuffisant dans ses motifs dès lors qu'il annule les ordres de quitter le territoire afin de garantir le respect du droit à la vie familiale mais ne constate pas que cette même garantie justifierait l'annulation de la décision de retrait de séjour, alors que tant l'ordre de quitter le territoire que cette décision de retrait de séjour tirent leur fondement du constat de la fraude imputée à Ayhan NAMAL et que l'arrêt attaqué n'explique pas en quoi un traitement procédural distinct devrait être réservé à chacune de ces décisions.

Les requérants exposent, dans le troisième grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et dans le quatrième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, qu'en se limitant à examiner la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme sous l'angle du respect dû à la vie familiale, l'arrêt attaqué ne répond pas au moyen soulevé de la violation du respect dû à leur vie privée.

La partie adverse répond que, dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971, le requérant, Ayhan NAMAL, se méprend sur la portée des considérants de l'arrêt qu'il critique. Selon elle, il n'a aucun intérêt aux griefs qu'il forme, dès lors que les considérants en cause répondent aux seules critiques formées à l'encontre de la décision de retrait de séjour qui concerne son épouse, Hanife UCAK NAMAL, et son fils, Samet NAMAL. A titre surabondant, la partie adverse fait valoir qu'une décision qui met fin à un droit de séjour sur le fondement de l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucun examen de proportionnalité dès lors que l'existence d'une fraude corrompt tout.

La partie adverse reproduit, dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, le point 4.5.2. de l'arrêt attaqué et répond, quant au premier grief, que « le premier juge constate, à bon droit, que le droit de séjour de la requérante découlait du

droit de séjour reconnu à son mari », que « le mari de la requérante a obtenu un droit de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne », qu'il « a été mis fin au droit de séjour du mari de la requérante en raison de l'annulation dudit mariage qui lui avait ouvert un droit au séjour et du constat de l'existence d'une fraude ayant été déterminante pour l'octroi de ce droit », que le « droit de séjour de la requérante, qui découlait de celui de son époux, a perdu son fondement par le fait qu'il a été mis fin au droit de séjour de ce dernier », que le « premier juge constate donc à juste titre que la décision qui retire le droit de séjour de la requérante relève de la circonstance [que] son droit de séjour "découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse par leur époux et père, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite fraude et à en tirer les conséquences en droit" » et que le « droit de séjour de la requérante, dérivé de celui de son époux, a effectivement perdu son fondement».

Quant au premier grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et au deuxième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, la partie adverse soutient que, par le considérant 4.5.2., l'arrêt attaqué répond formellement au deuxième moyen de la requête originaire relatif à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Concernant le deuxième grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et le troisième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, la partie adverse fait valoir qu'une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire sont des décisions administratives distinctes qui reposent sur des dispositions légales différentes et dont la légalité s'apprécie distinctement. Elle en déduit qu'il n'y a aucune contradiction à annuler un ordre de quitter le territoire au nom de la garantie du droit à la vie familiale et à ne pas constater que cette garantie justifie également l'annulation de la décision de retrait de séjour.

Le requérant réplique, dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971, qu'il ne se méprend aucunement sur la portée des considérants de l'arrêt qu'il critique. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 n'imposerait aucun contrôle de proportionnalité est étrangère aux griefs tirés du défaut de motivation des jugements.

Les requérants font valoir, dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, quant au premier grief, que c'est bien le retrait du droit de séjour de Hanife UCAK NAMAL, et de son fils, Samet NAMAL, qui entraîne les conséquences qu'ils contestent. Concernant le deuxième grief, ils estiment que la défense de la partie adverse, qui reproduit le motif querellé, est « circulaire ». Au sujet du troisième grief,

ils exposent que la distinction entre une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire n'explique pas la contradiction dans les motifs de l'arrêt. Enfin, ils indiquent à propos du quatrième grief que la partie adverse n'y répond pas.

La décision du Conseil d'État

- Quant à l'intérêt au moyen du requérant Ayhan NAMAL dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971

Les points 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêt attaqué rejettent le deuxième moyen de la requête originale qui était pris de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Or, ce moyen critiquait indistinctement les décisions mettant fin au séjour, de retrait de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de Ayhan NAMAL, de son épouse Hanife UCAK NAMAL et de leur fils Samet NAMAL.

Ayhan NAMAL a, dès lors, intérêt à contester, en cassation, le motif de l'arrêt (points 4.5.1 et 4.5.2) qui rejette le moyen de sa requête originale critiquant notamment la décision mettant fin à son droit de séjour. Par ailleurs, comme le relève le requérant, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 n'imposerait aucun contrôle de proportionnalité est étrangère aux griefs tirés du défaut de motivation des jugements.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 ne peut être accueillie.

- Quant au fondement du premier grief dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

L'affirmation du premier juge selon laquelle « les conséquences potentielles [de la décision de retrait de séjour] sur la vie familiale de [Hanife UCAK NAMAL] et de son enfant mineur relèvent de la circonstance que leur droit de séjour découle d'un droit obtenu de manière frauduleuse par leur époux et père et non de [la décision de retrait de séjour] qui se borne à constater ladite fraude et à en tirer les conséquences en droit », est bien incompréhensible.

Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée des requérants résulte donc bien de la décision de leur retirer le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite.

Enfin, les explications fournies par la partie adverse quant à l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* et *Nemo auditur suam turpitudinem allegans* ne sont nullement formulées dans le point 4.5.2. de l'arrêt attaqué.

Le premier grief dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 est fondé.

- Quant au premier grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et au deuxième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

Dans le deuxième moyen de leur requête en annulation, les requérants soutenaient que « les décisions entreprises » ne procédaient pas « à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 CEDH », en négligeant de prendre en considération les critères de vie privée et familiale développés par la Cour européenne des droits de l'homme dans d'autres affaires. A titre d'éléments de vie privée, les requérants faisaient valoir différents éléments, tenant au travail de salarié de Ayhan NAMAL (« depuis 2003 jusqu'à ce jour »), à sa qualité de propriétaire de l'immeuble familial, à la scolarisation des enfants, à la durée du séjour en Belgique et à l'absence d'attaches avec le pays d'origine.

Comme il vient d'être exposé, la réponse donnée à ce grief par l'arrêt attaqué (point 4.5.2.) est incompréhensible.

L'obligation de motiver les jugements prescrite par les dispositions visées aux moyens impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre, explicitement ou implicitement, à toute demande, à toute exception, à toute défense et à tout moyen ou argument formulé par les parties. L'objectif de cette règle est de permettre au justiciable et au Conseil d'État de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés. Tel n'est pas le cas de la réponse donnée par le premier juge au point 4.5.2 de l'arrêt.

Par ailleurs, si le considérant en cause répond – de manière incompréhensible – aux critiques formées à l'encontre de la décision de retrait de séjour qui concerne l'épouse, Hanife UCAK NAMAL, et l'enfant, Samet NAMAL, il fait totalement abstraction de la décision qui met fin au séjour de Ayhan NAMAL et ne répond pas, à son sujet, au grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le grief est fondé.

- Quant au deuxième grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et au troisième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

L'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire délivré à Hanife UCAK NAMAL, et son fils, Samet NAMAL (point 4.5.2 de l'arrêt) parce que la décision de retrait de séjour prise à l'encontre de ces derniers était notamment motivée par le fait que le mari/père, Ayhan NAMAL, devait également quitter le territoire, en sorte que « la vie [familiale] n'était pas mise en péril ». Dès lors qu'il annule l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de Ayhan NAMAL pour défaut de motivation formelle (points 4.3.1 à 4.3.3 de l'arrêt), le premier juge estime nécessaire d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des autres membres de la famille « afin de garantir le droit à la vie familiale des requérants, dans l'attente d'un nouvel examen de la situation [du mari/père] ».

La décision d'annuler l'ordre de quitter le territoire de la mère et du fils, pour le motif précité, n'est pas contradictoire avec celle, fondée sur d'autres motifs, de rejeter l'argument pris de l'existence d'une « vie familiale » en ce qui concerne les décisions mettant fin au séjour et de retrait de séjour prises à l'encontre de chacun des membres de la famille.

Le grief n'est pas fondé.

- Quant au troisième grief de la requête A. 218.090/XI-20.971 et au quatrième grief des requêtes A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

Dans le deuxième moyen de leur requête en annulation, les requérants invoquaient bien une violation du droit au respect de leur vie privée et faisaient valoir des éléments tendant à établir l'existence d'une « vie privée » dans leur chef.

Or, l'arrêt attaqué ne fait état que des conséquences potentielles de la décision de retrait de séjour sur la « vie familiale » de Hanife UCAK NAMAL, et de son fils, Samet NAMAL (point 4.5.2).

Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux arguments du second moyen de la requête qui reprochaient à la partie adverse de ne pas avoir procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, tenant compte des éléments de vie privée développée par chacun des requérants.

Le grief est fondé.

Dans la mesure précitée, le quatrième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 et le troisième moyen soulevé dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 sont également fondés.

VI.5. LE CINQUIÈME MOYEN DANS L'AFFAIRE A. 218.090/XI-20.971 ET LE QUATRIÈME MOYEN DANS LES AFFAIRES A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

Les arguments des parties

Le cinquième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 et le quatrième moyen dans les affaires A.218.091/XI-20.972 et A.218.094/XI-20.977 sont pris de « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Les requérants critiquent, dans les trois affaires, les points 4.5.1 et 4.5.2 de l'arrêt attaqué qui rejettent le deuxième moyen de la requête. Ils soutiennent qu'en faisant découler de manière automatique de la fraude imputée au seul Ayhan NAMAL le constat d'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'arrêt attaqué fait une mauvaise application de cette disposition conventionnelle, laquelle exige notamment un examen de proportionnalité, « en l'espèce escamoté ».

La partie adverse renvoie à la réfutation du quatrième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 et du troisième moyen dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977.

Les requérants répliquent, dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, que la partie adverse ne répond pas au grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et, singulièrement, à la question de savoir en quoi la fraude imputée au mari/père écarterait *ipso facto* l'exigence de contrôle de proportionnalité de la mesure de retrait de séjour à l'égard de Hanife UCAK NAMAL, et de son fils, Samet NAMAL.

Le requérant renvoie, dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971, à sa réplique concernant le quatrième moyen.

La décision du Conseil d'État

- *Quant à l'intérêt au moyen du requérant Ayhan NAMAL dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971*

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, Ayhan NAMAL a intérêt à critiquer, en cassation, le motif de l'arrêt (points 4.5.1 et 4.5.2) qui rejette le deuxième moyen de la requête originale, lequel critiquait notamment la décision mettant fin à son droit de séjour, au regard des exigences de l'article 8, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 n'imposerait aucun contrôle de proportionnalité est étrangère au grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention précitée.

L'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie adverse dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 ne peut être accueillie.

- *Quant au fondement du moyen*

Comme cela a été exposé, le point 4.5.2. de l'arrêt attaqué qui répond au grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme est incompréhensible.

Même s'il fallait interpréter ce considérant de l'arrêt comme décidant que l'existence d'une fraude implique automatiquement le constat d'absence de violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il faudrait alors conclure, avec les requérants, que l'arrêt attaqué méconnaît la portée de cette disposition. En effet, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'application du principe *Fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. Comme l'a relevé Madame l'auditeur à l'audience, la Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011 et arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

Le cinquième moyen dans l'affaire A. 218.090/XI-20.971 et le quatrième moyen dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 sont fondés.

VI.6. LE CINQUIÈME MOYEN DANS LES AFFAIRES A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977

Les arguments des parties

Le cinquième moyen soulevé dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 est pris de « la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 14 de la Constitution, de la violation du principe général de droit *nulla poena sine culpa* et de la violation du principe général de droit pénal qui exige l'élément moral de l'infraction ».

Les requérants estiment, dans les deux affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977, qu'en tant qu'il n'est guère établi, ni même allégué que Hanife UCAK NAMAL et son fils, Samet NAMAL, auraient utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou auraient recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, le ministre ou son délégué ne pouvait mettre fin à leur droit de séjour sans violer tout ou partie des dispositions et principes visés au moyen, ce qu'aurait dû soulever, même d'office, le Conseil du contentieux des étrangers. Les requérants exposent que le retrait d'un droit de séjour constitue une sanction revêtue d'un caractère pénal et que le *dol* de la mère et de son enfant, âgé de deux ans au moment des faits, n'est pas allégué. Ils suggèrent, si le Conseil d'État ne voit dans cette décision qu'une mesure de simple police, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

dans l'affaire A. 218.091/XI-20.972 :

« Le droit de l'Union s'oppose-t-il à la pratique nationale suivant laquelle la décision de retrait d'un droit de séjour obtenu par fraude ne constituerait qu'une mesure de police administrative, à ce titre non soumise aux garanties notamment procédurales résultant des principes généraux du droit pénal, tels que ceux déduits des articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux ? »,

dans l'affaire A. 218.094/XI-20.977 :

« Le droit de l'Union, notamment l'art. 24.2 de la Charte des droits fondamentaux, s'oppose-t-il à la pratique nationale suivant laquelle la décision de retrait d'un droit de séjour d'un enfant mineur, obtenu par la fraude de son parent ne constituerait qu'une mesure de police administrative, à ce titre non soumise aux garanties notamment procédurales résultant des principes généraux du droit pénal, tels que ceux déduits des articles 48 à 50 de la Charte

des droits fondamentaux ?».

La partie adverse répond, dans les deux affaires, que le grief pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas recevable dès lors que la contestation porte sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que les dispositions visées dans le moyen ne sont pas d'ordre public. Elle en déduit qu'elles ne peuvent être invoquées pour la première fois devant le Conseil d'État statuant en cassation et que le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas soulever d'office leur éventuelle violation. Elle fait valoir que la décision de retrait de séjour n'est nullement une sanction de nature pénale et qu'elle est une décision administrative prise en application de la loi du 15 décembre 1980, qui peut faire l'objet d'un recours effectif devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le requérant réplique, dans l'affaire A. 218.094/XI-20.977, qu'il appartient à la Cour de justice de vérifier si la décision de retrait de séjour pour fraude revêt un caractère punitif, d'interpréter les articles 48 à 50 de la Charte des droits fondamentaux, lesquels ne sont pas limités aux hypothèses visées à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de déterminer si les dispositions visées dans le moyen sont d'ordre public.

La décision du Conseil d'État

Les requérants n'exposent pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu les garanties procédurales de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la présomption d'innocence, les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines ou le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

Le cinquième moyen dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 est irrecevable dans cette mesure.

Par ailleurs, la loi du 15 décembre 1980, précitée, est une loi de police spéciale. Les décisions de retrait de séjour pour fraude visent essentiellement à préserver et à restaurer l'ordre public matériel en empêchant les fraudes en vue d'obtenir un permis de séjour. Une telle mesure n'a pas le caractère punitif que lui prêtent les requérants.

La volonté exclusive de prévenir les fraudes et de rétablir l'ordre public est caractéristique de la décision prise sur le fondement de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, puisque dans cette hypothèse, le retrait de séjour peut

être imposé à des membres de la famille qui sont étrangers à la fraude, pourvu que celle-ci ait été déterminante pour la reconnaissance de leur droit de séjour. Dans ce cas, la volonté n'est pas de les punir puisqu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

Le cinquième moyen dans les affaires A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 n'est pas fondé dès lors qu'il se base sur le postulat erroné que le retrait de séjour attaqué devant le premier juge est une sanction administrative.

Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par les requérants à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, ces questions n'ont pas trait à l'interprétation ou la validité d'un acte pris par les instances de l'Union mais à la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne. Or, la compétence préjudicielle, conférée à la Cour par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne porte pas sur l'appréciation de la compatibilité « d'une pratique nationale » avec le droit de l'Union européenne mais sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les instances de l'Union.

VI.7. LE SIXIÈME MOYEN DANS L'AFFAIRE A. 218.094/XI-20.977

Le sixième moyen est pris, dans l'affaire A. 218.094/XI-20.977, de « la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 22*bis*, alinéa 3, de la Constitution et de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant critique le point 4.2. de l'arrêt attaqué.

Dans un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir soulevé d'office la violation des dispositions visées au moyen, alors qu'il avait invoqué la méconnaissance de ses droits en tant que mineur d'âge, notamment la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans un second grief, il soutient que le premier juge aurait dû soulever d'office que la décision de retrait de séjour d'un enfant arrivé mineur sur le territoire belge, y ayant développé sa scolarité et les attaches durables de sa vie privée, contrariait l'intérêt supérieur de cet enfant ou, à tout le moins, qu'une telle décision devait être spécialement motivée au regard de cet intérêt supérieur.

Le requérant ajoute que si le caractère d'ordre public de la disposition de la Charte

devait être incertain, il y aurait lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celles des normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen pris de la violation de cette disposition puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'État statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il vise l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne spécifiquement les mesures d'éloignement. Elle estime que le requérant n'a aucun intérêt à soulever la violation de cette disposition alors que l'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. La partie adverse rappelle que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable le moyen qui invoquait l'intérêt supérieur de l'enfant (point 4.2. de l'arrêt) et que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à examiner d'office la violation de dispositions soulevées, pour la première fois, tardivement devant le Conseil d'État, statuant en cassation. Elle ajoute que le requérant ne prétend pas que le droit de l'Union lui est applicable. Quant à la question préjudicielle qu'il sollicite, la partie adverse répond qu'elle n'est pas pertinente dès lors qu'elle n'est d'aucune utilité pour la solution du présent litige.

Le requérant réplique que l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 pose la question de sa conformité avec le droit de l'Union, dont il assure la transposition. Selon lui, cette disposition devrait s'appliquer « lors de l'adoption » de la mesure d'éloignement, donc également à l'égard de la décision de retrait de séjour prise en même temps qu'est adopté l'ordre de quitter le territoire.

La décision du Conseil d'État sur les deux griefs réunis

Le requérant soutient en substance que le juge devait relever d'office la violation des dispositions invoquées dans le présent moyen. Le requérant n'identifie cependant pas les normes régissant l'office du juge qui lui imposerait une telle obligation. En toutes hypothèses, les dispositions visées dans le moyen ne formulent pas une telle obligation au juge.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la

question préjudicielle proposée par le requérant dès lors qu'elle n'est pas pertinente pour la solution du litige. En effet, le présent moyen a trait aux conditions du relevé d'office par le juge alors que la question préjudicielle proposée est étrangère à ce sujet dès lors qu'elle porte sur la possibilité de soulever pour la première fois en cassation la violation de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 218.090/XI-20.971, A. 218.091/XI-20.972 et A. 218.094/XI-20.977 sont jointes.

Article 2.

Est cassé l'arrêt n° 158.699 rendu le 16 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 164.400/VII, en cause de Ayhan NAMAL, Hanife UCAK NAMAL et Samet NAMAL, représenté par Ayhan NAMAL et Hanife UCAK NAMAL, en tant qu'il rejette la requête en annulation formée à l'encontre d'une décision mettant fin à un droit de séjour et d'une décision de retrait de séjour, prises le 20 octobre 2014.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision partiellement cassée.

Article 4.

Les causes ainsi limitées sont renvoyées devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX